

ANNEXE IV - Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement

Dénomination du Produit : **Athora M&G optimal Income Fund**

Identifiant d'entité juridique : **549300P6DGTSW7T4VE49**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 57,32 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le fonds sous-jacent a encouragé l'utilisation d'une approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le fonds sous-jacent a exclu certains investissements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les effets négatifs potentiels sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela comprend également leur évaluation par rapport à la méthodologie de notation exclusive du gestionnaire du fonds sous-jacent (« Approche d'exclusion »). En conséquence, le gestionnaire du fonds sous-jacent promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds sous-jacent.

Le gestionnaire du fonds sous-jacent applique un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données utilisé pour évaluer les investissements dans les entreprises. Le gestionnaire du fonds sous-jacent exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du gestionnaire du fonds sous-jacent. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le gestionnaire du fonds sous-jacent tiendra compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes pour les quatre piliers identifiés de la bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale).

Le pourcentage d'alignement indiqué dans le graphique ci-dessous montre la répartition entre ces investissements et les « Autres » investissements.

- **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

Les indicateurs de durabilité du fonds sous-jacent destinés à tester sa conformité avec son approche d'exclusion ont été respectés à tout moment au cours de la période de référence. Jusqu'au 30 novembre 2023, le fonds sous-jacent s'est engagé à maintenir un score ESG moyen pondéré supérieur à celui de son univers d'investissement (« Positive ESG Tilt »), ce qu'il a fait avec succès. À compter du 30 novembre 2023, ce Positive ESG Tilt a été supprimé.

Sustainability indicator name	Value	Eligibility	Coverage
As at - 31 March 2024			
Percentage (%) of ABS below the Investment Manager's threshold for alignment	0.00 %	0.04%	75.00%

Sustainability indicator name	Value	Eligibility	Coverage
As at - 31 March 2023			
Portfolio weighted average ESG score for the fund	6.83 ESG Score	65.38%	91.16%
Portfolio weighted average ESG score for the Investment Universe	6.11 ESG Score	64.60%	42.62%

- **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

Au cours de cette période de référence, la proportion d'investissements durables du fonds sous-jacent, soit 57,32 %, était inférieure à celle de la période de référence précédente, où elle était de 61,81 %.

Concernant l'orientation ESG positive du fonds sous-jacent, qui visait à maintenir un score ESG moyen pondéré supérieur à celui de l'univers d'investissement du fonds, il n'est pas possible de comparer la période de référence actuelle à la période de référence précédente car l'orientation a été supprimée fin novembre 2023.

- **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Le fonds sous-jacent peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le fonds sous-jacent n'est pas tenu de privilégier un type spécifique d'investissement durable. Le gestionnaire du fonds sous-jacent a utilisé une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles, données permettant de déterminer si et comment un investissement a apporté une ou plusieurs contributions positives aux objectifs environnementaux et sociaux.

Le fonds sous-jacent détenait 57,32 % d'investissements durables au cours de la période de référence actuelle, soit un pourcentage inférieur au pourcentage détenu au cours de la période de référence précédente (61,81 %).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables réalisés par le fonds sous-jacent n'ont causé aucun préjudice significatif à aucun objectif d'investissement durable environnemental ou social puisqu'ils ont réussi une série de tests, notamment :

1. S'ils représentent une exposition significative aux entreprises que le gestionnaire du fonds sous-jacent considère comme nuisibles
2. Principaux indicateurs d'impact négatif considérés comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par les États souverains telles que l'application de sanctions, effets négatifs sur les zones sensibles de la biodiversité)
3. D'autres indicateurs d'impact négatif majeur font partie d'une évaluation de matérialité pour comprendre si les expositions étaient compatibles avec l'investissement durable.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le processus de recherche du gestionnaire du fonds sous-jacent comprenait l'examen des principaux indicateurs d'impact négatif pour tous les investissements pour lesquels des données étaient disponibles (c'est-à-dire pas seulement pour les investissements durables), ce qui permet au gestionnaire du fonds sous-jacent de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le fonds sous-jacent des principaux indicateurs d'impact négatif est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le fonds sous-jacent.

Les investissements détenus par le fonds sous-jacent ont ensuite été soumis à un suivi continu et à un processus d'examen trimestriel.

De plus amples informations sur les principaux indicateurs d'impact négatif qui ont été pris en compte par le gestionnaire du fonds sous-jacent peuvent être trouvées dans l'annexe des informations publiées sur le site Web du gestionnaire du fonds sous-jacent pour le fonds sous-jacent.

- ***Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Tous les investissements achetés par le fonds sous-jacent ont passé avec succès les tests de bonne gouvernance du gestionnaire du fonds sous-jacent. De plus, les investissements durables ont également passé avec succès les tests visant à confirmer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif, comme décrit ci-dessus. Ces tests prennent en compte les Principes directeurs de l'OCDE et les Principes directeurs des Nations Unies.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont un élément clé pour évaluer si ces investissements ne causent pas de dommages significatifs, comme expliqué ci-dessus.

Pour les autres investissements, le processus de recherche du gestionnaire du fonds sous-jacent a pris en compte les principaux indicateurs d'impact négatif pour tous les investissements pour lesquels des données étaient disponibles, ce qui permet au gestionnaire du fonds sous-jacent de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les principaux indicateurs d'impact négatif qui ont été pris en compte par le gestionnaire du fonds sous-jacent peuvent être trouvées dans l'annexe des informations publiées sur le site Web du gestionnaire du fonds sous-jacent pour le fonds sous-jacent.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :

Largest investments	Sector	% Assets	Country
TREASURY NOTE	Public administration and defence; compulsory social security	2.94%	US
UK CONV GILT	Public administration and defence; compulsory social security	2.20%	GB
UK CONV GILT	Public administration and defence; compulsory social security	2.20%	GB
TREASURY NOTE	Public administration and defence; compulsory social security	2.15%	US
FRANCE (REPUBLIC OF)	Public administration and defence; compulsory social security	2.02%	FR
UK CONV GILT	Public administration and defence; compulsory social security	1.92%	GB
TREASURY NOTE	Public administration and defence; compulsory social security	1.81%	US
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AN	Public administration and defence; compulsory social security	1.60%	GB
TREASURY BOND	Public administration and defence; compulsory social security	1.27%	US
FRANCE (REPUBLIC OF)	Public administration and defence; compulsory social security	1.17%	FR
FRANCE (REPUBLIC OF)	Public administration and defence; compulsory social security	1.03%	FR
TREASURY NOTE	Public administration and defence; compulsory social security	1.02%	US
TREASURY BOND	Public administration and defence; compulsory social security	1.01%	US
UK CONV GILT	Public administration and defence; compulsory social security	0.91%	GB
UK CONV GILT	Public administration and defence; compulsory social security	0.84%	GB



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

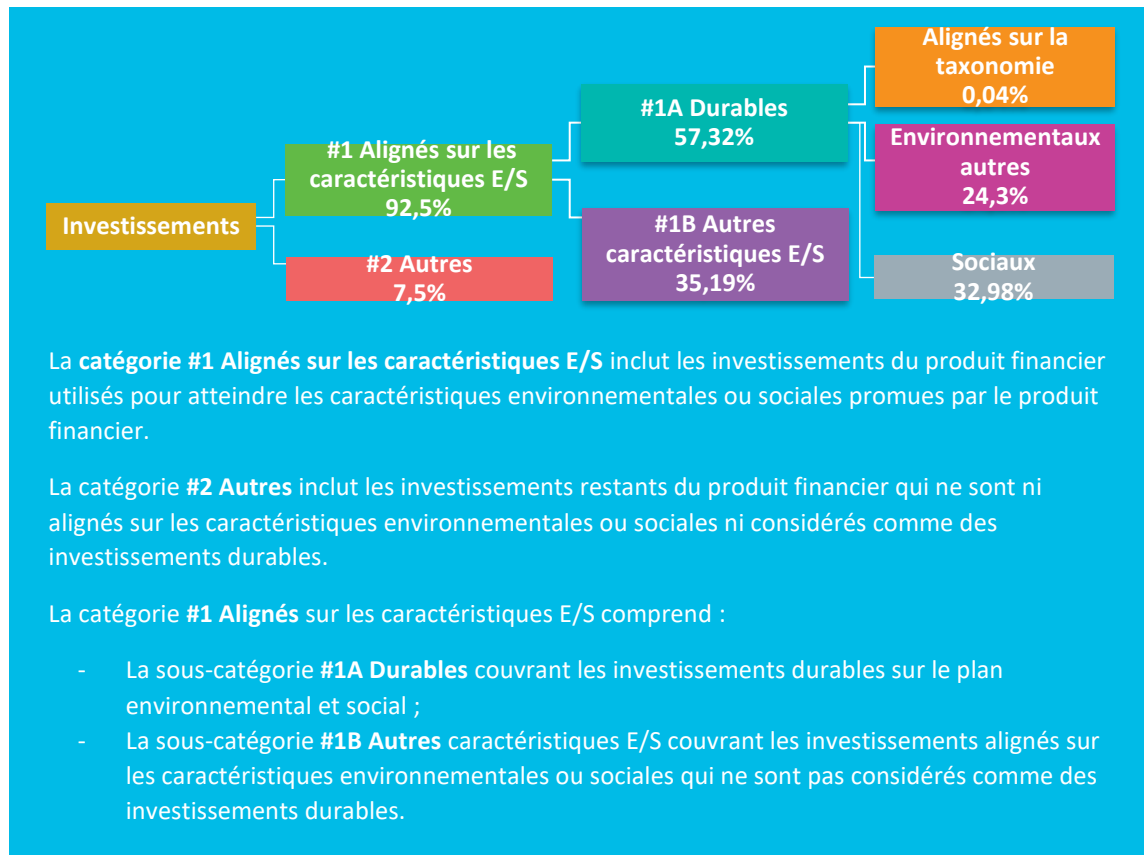
Dans la divulgation précontractuelle de niveau 2 du SFDR (annexe au prospectus du fonds), le fonds s'est engagé à ce qu'au moins 70 % du fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues et à ce qu'au moins 20 % du fonds soit en investissements durables.

Les répartitions d'actifs ci-dessous sont exprimées en pourcentage de la valeur liquidative (NAV). Le pourcentage d'investissements alignés sur la caractéristique environnementale ou sociale promue était de 92,50 % de la NAV au 31 mars 2024. Cela comprenait 57,32 % de la NAV dans les investissements durables, et les 35,19 % restants de la valeur nette d'inventaire sont des investissements présentant d'autres caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le fonds sous-jacent ne s'est pas engagé à investir dans des investissements alignés sur la taxonomie de l'UE, 0,04 % étaient alignés sur la taxonomie de l'UE, tandis que 24,30 % concernaient des investissements présentant d'autres caractéristiques environnementales et 32,98 % concernaient des investissements socialement durables.

- **Quelle était l'allocation des actifs ?**

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets



- **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

La répartition des investissements utilise la NACE (Nomenclature des activités économiques) et est exprimée en % de la valeur nette d'inventaire (VNI).

Economic Sector	% Assets
Financial and insurance activities	43.83%
Public administration and defence; compulsory social security	34.45%
Other	5.72%
Manufacturing	4.06%
Information and communication	3.78%
Electricity, gas, steam and air conditioning supply	3.34%
Activities of extraterritorial organisations and bodies	1.22%
Real estate activities	0.78%
Administrative and support service activities	0.71%
Accommodation and food service activities	0.50%
Transportation and storage	0.38%
Wholesale and retail trade; repair of motor vehicles and motorcycles	0.34%
Mining and quarrying	0.26%
Professional, scientific and technical activities	0.21%
Human health and social work activities	0.16%
Water supply; sewerage, waste management and remediation activities	0.15%
Construction	0.07%
Other service activities	0.04%
Arts, entertainment and recreation	0.00%

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Bien que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables conformes à la taxonomie soit de 0 %, le fonds sous-jacent est autorisé à allouer des fonds à de tels investissements, qui feraient partie de son allocation globale aux investissements durables ayant des objectifs environnementaux.

La part des investissements du fonds sous-jacent qui étaient conformes aux objectifs environnementaux du Règlement sur la taxonomie au cours de la période de référence était de 0,04 %. Ce pourcentage est déterminé en prenant le chiffre de fin de trimestre pour chaque trimestre de la période de référence et en faisant la moyenne. Les informations ont été obtenues à partir de divulgations publiques.

Aucune assurance d'un auditeur, d'un tiers ou d'un examen n'a été effectuée sur les données de la taxonomie de l'UE.

Le pourcentage de contribution à l'atténuation du changement climatique conforme à la taxonomie au cours de la période de référence actuelle était de 0,37 %, tandis que le pourcentage de contribution à l'adaptation au changement climatique conforme à la taxonomie était de 0 %.

Taxonomy Environmental Objective	Percentage of Contribution
Climate Change Mitigation	0.37%
Climate Change Adaptation	0.00%

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

Oui

Dans le gaz fossile

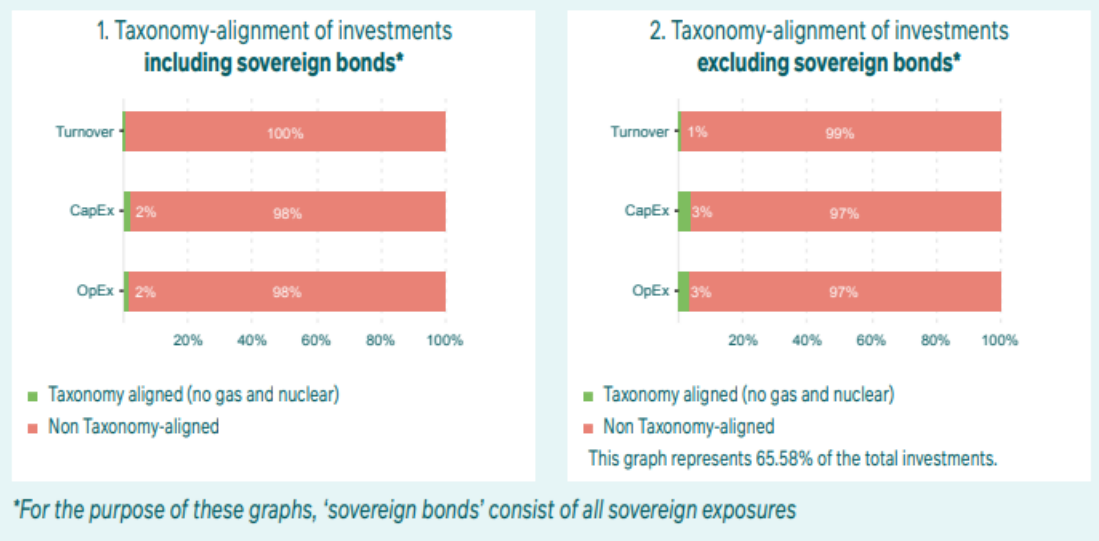
Dans l'énergie nucléaire

Non

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

The graphs below show the percentage of investments that were aligned with the EU Taxonomy. As there is no appropriate methodology to determine the taxonomy-alignment of sovereign bonds*, the first graph shows the Taxonomy alignment in relation to all the investments of the financial product including sovereign bonds, while the second graph shows the Taxonomy alignment only in relation to the investments of the financial product other than sovereign bonds.



- **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part des investissements du fonds sous-jacent dans les activités transitoires au cours de la période s'est élevée à 0,09 % et celle dans les activités habilitantes à 0,12 %. Ce chiffre est à comparer à un engagement minimum de 0 % pour les deux, tel que stipulé dans les informations précontractuelles du fonds sous-jacent.

Activity	Percentage Investments
Share of Transitional Activities	0.09%
Share of Enabling Activities	0.12%

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le pourcentage d'investissements conformes à la taxonomie de l'UE était légèrement inférieur à celui de la période de référence précédente. Au cours de la période de référence précédente, la part était de 0,1 %, contre 0,04 % au cours de la période de référence actuelle.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La part des investissements durables avec un objectif environnemental qui n'étaient pas conformes à la taxonomie de l'UE était de 24,30 %. Ce chiffre est à comparer à un engagement minimum de 5 % en matière d'investissements durables sur le plan environnemental (c'est-à-dire à la fois conformes à la taxonomie de l'UE et non conformes) indiqué dans la Divulgence précontractuelle du fonds.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

La part des investissements socialement durables s'élève à 32,98 %, ce qui est à comparer à un engagement minimum de 5 % stipulé dans les informations précontractuelles du fonds sous-jacent.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Au cours de la période de référence, le fonds sous-jacent a détenu des actifs titrisés, des swaps de défaut de crédit, des produits dérivés, des liquidités, des produits dérivés de change et des fonds du marché monétaire ainsi que des investissements « Autres », à toutes fins autorisées par la politique d'investissement du fonds sous-jacent. Aucune mesure de protection environnementale ou sociale minimale n'a été appliquée.

Les produits dérivés utilisés pour prendre une exposition à des investissements dans des indices financiers diversifiés (à l'exclusion des transactions techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison autorisée par la politique d'investissement du fonds sous-jacent et seront soumis à des tests de protection environnementale ou sociale minimaux que le gestionnaire du fonds sous-jacent considère appropriés, par exemple un test de score ESG pondéré minimum.

Le fonds sous-jacent peut également détenir comme Autres investissements les investissements pour lesquels les données sont insuffisantes pour déterminer l'adéquation des investissements aux caractéristiques promues.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Le fonds sous-jacent a appliqué une politique d'exclusion pour atteindre son approche d'exclusion. Son respect de cette politique est indiqué dans la section sur les indicateurs de durabilité ci-dessus.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Non applicable.